

CONSEIL COMMUNAUTAIRE Du 11 avril 2014

Délibération n° 2014-04-11- 074

OBJET :

DELEGATION DE POUVOIR ATTRIBUEE AU PRESIDENT

EXPOSE DES MOTIFS

Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération. Il est le chef des services de l'EPCI et représente celui-ci en justice. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En outre, il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature au directeur général et aux responsables de service.

Le président et le bureau communautaire peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières suivantes :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,
- Ouï l'exposé des motifs,

DELIBERE

Article unique : Donne délégation de pouvoir au président dans les matières suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil communautaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de l'EPCI qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
8. D'intenter au nom de l'EPCI les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire ;
9. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil communautaire ;
10. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de l'EPCI préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
11. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
12. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire ;
13. D'autoriser, au nom de l'EPCI, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Fait et délibéré en séance à Vitry-sur-Seine, le 11 avril 2014.

Pierre Gosnat
Président de la Communauté d'agglomération
Seine-Amont

